

DEPOT ACTES DE SOCIETES
(A)

3 P CONSTRUCTION

RCS MANOSQUE
480 243 047 2005 B 4

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MANOSQUE
SOUS LE N°A-2011-1334

MANOSQUE, LE 26/07/2011
LE GREFFIER,



3 P CONSTRUCTION

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 15.000 Euros

Siège social : AIGLUN (04510)

38 avenue Beau de Rochas -ZAE Espace Bléone

R.C.S. MANOSQUE 480 243 047

STATUTS MIS A JOUR

LE 14 JUIN 2011

3 P CONSTRUCTION

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 15.000 Euros

Siège social : AIGLUN (04510)

38 avenue Beau de Rochas -ZAE Espace Bléone

Enregistré à : RP MANOSQUE
Le 14/12/2004 Bordereau n°2004/658 Case n°3
Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
La Contrôleuse

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Philippe PIANTONI

Demeurant à DIGNE LES BAINS (AHP), 2 Chemin des Olivettes – Quartier des Baumelles,
Epoux de Madame Isabelle GAY

Nés savoir : L'époux à DIGNE LES BAINS (AHP), Le 17 Janvier 1969

L'épouse à DIGNE LES BAINS (AHP), Le 23 Novembre 1967

Tous deux de nationalité française.

Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean-Yves MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, préalablement à leur union célébrée à DIGNE LES BAINS le 1er Juillet 1989.

D'UNE PART

- la société COSEPI FRANCE

Société anonyme, au capital de 400 000 Euros, dont le siège social est à AIGLUN (04510),
Route du Chaffaut, immatriculée au R.C.S. DIGNE LES BAINS sous le n° B 388 208 639
Représentée par Monsieur Christophe PIANTONI dûment habilité à l'effet des présentes par
un conseil d'administration en date du 12 Novembre 2004.

D'AUTRE PART

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER :

Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée. Cette société est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger directement ou indirectement :

CP

70

53

- Tous travaux de construction ou de rénovation de bien immobiliers, travaux de façades, ravalement, isolation, rénovation, étanchéité, revêtements, plomberie, électricité, peinture, sablage, sols, faux plafond, décoration, papiers peints, vitrage, et plus généralement tous travaux de bâtiment, et prestations de services attachées à ces activités.
- L'entreprise générale du bâtiment, travaux publics et privés, terrassement et génie civil, soit à titre de maître d'œuvre, soit à titre de simple prestataire de services, soit par délégation aux sous-traitants de son choix, et plus généralement toutes les activités sans exception se rattachant directement ou indirectement à l'industrie du bâtiment et ses annexes,
- L'achat, la vente, le négoce, la commercialisation, l'importation, l'exportation, la location, la représentation le courtage de chalet en bois, bungalows, maisons à ossature bois, charpentes, menuiseries, couvertures bois, parquets et plus généralement de tous produits, marchandises ou concepts dérivés du bois,
- Toute action de promotion immobilière;
- La location de matériel de bâtiment et de travaux publics;
- Toutes prestations de services, négoce achat, vente de produits ou marchandises touchant à l'environnement, au traitement de l'air, de l'eau, des boues, à la pollution domestique et industrielle, la gestion des déchets, la valorisation de la matière organique, l'énergie, le bâtiment, les travaux publics et l'industrie.
- L'achat de tous biens immobiliers bâtis ou non, en vue soit de leur revente en l'état, soit de leur revente après aménagement, mise en valeur, exploitation, revente par lots avant ou après l'exécution de travaux de viabilité, soit de la construction d'immeubles de toute nature destinés eux-mêmes être revendus en bloc ou par fractions,
- L'achat en vue de la revente de tous droits immobiliers, fonds de commerces, droits aux baux, parts de sociétés immobilières et généralement toutes opérations de marchands de biens, accessoirement, et dans l'attente de leur revente, la location de biens acquis, construits ou aménagés,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerces, usines et ateliers.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets, labels, licences ou marques.
- La participation directe ou indirecte sous toutes formes de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, fusion, alliance ou d'association en participation et toutes opérations en courtage, commissions ou représentations.
- Toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles, civiles, financières et généralement toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet, ou se rattachant directement ou indirectement à celui-ci ou à tous objets similaires connexes ou complémentaires ou encore susceptibles d'en favoriser l'exploitation et le développement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **3 P CONSTRUCTION**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

CP

R

R

2. L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2005.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : AIGLUN (04510) 38 avenue Beau de Rochas -ZAE Espace Bléone.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés pris en conformité de l'article 14.

Toutefois, en cas de pluralité d'associés le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- La société **COSEPI FRANCE** apporte à la société une somme en numéraire de QUATORZE MILLE NEUF CENTS Euros, ci 14.900 €
- Monsieur **Philippe PIAONTI** apporte à la société une somme en numéraire de CENT Euros, ci 100 €

TOTAL des apports en numéraire formant le capital social, QUINZE MILLE Euros, ci **15.000 €**

La somme de QUINZE MILLE (15.000) Euros a été déposée dès avant ce jour à la BANQUE BTP agence de MARSEILLE à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de QUINZE MILLE (15.000) Euros, divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales de DIX (10) Euros de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.500 et réparties ainsi qu'il suit entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- la société COSEPI France
MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX parts sociales
numérotées de 1 à 1.490, ci 1.490 parts

- Monsieur Philippe PIAONTI
DIX parts sociales numérotées de 1.491 à 1.500, ci 10 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social,
QUINZE CENTS parts sociales, ci **1.500 parts**

10

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1/ Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2/ La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les parts sociales, qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique, doivent être libérées conformément aux prescriptions en vigueur et toutes réparties lors de leur création.

3/ Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1/ Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

2/ Chaque part donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports, au delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

3/ Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en sera de même de chaque nu-propriétaire.

CP

AD
AD

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires, et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires, le nue propriétaire devant être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1/ Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. La cession n'est opposable à la société qu'après le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise, par le gérant, d'une attestation de ce dépôt ; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société, ou encore au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés ayant le droit de vote et à la majorité des trois quarts de leurs parts, ces majorités étant, en outre, déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prévues par le Code de Commerce et le décret du n° 67.236 du 23 Mars 1967.

Le prix est payé comptant sauf convention contraire entre les parties.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions en vigueur, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. Toutefois, si les parts sont vendues selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, conformément aux dispositions légales en vigueur.

2/ Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, le conjoint survivant, les héritiers en ligne directe comme tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants dans les mêmes conditions que celles fixées sous le paragraphe 1/ "Transmission entre vifs".

Tout héritier ou ayant droit doit justifier dans les meilleurs délais de ses qualités héréditaires et de son état-civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les indivisaires doivent désigner parmi eux un mandataire commun conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 3.

CP

RP 170

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

La société peut, sans attendre le partage, statuer sur l'agrément global des indivisaires ; de convention expresse entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification de partage ou la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions du paragraphe 1er ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3/ Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant, les héritiers en ligne directe et tous autres héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 2/ ci-dessus. Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1/ ci-dessus. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions sus-visées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4/ Aptitude du conjoint d'un titulaire de parts sociales à devenir associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Article 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1/ S'il existe un Commissaire aux Comptes, le gérant établit, pour l'assemblée annuelle, un rapport qu'il communique au Commissaire aux Comptes avant approbation de ces conventions.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, le gérant non associé doit soumettre ces conventions à l'approbation préalable de l'assemblée.

CP

AP

AP

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées, et pour lesquelles il n'existe pas de dispense d'approbation, produisent néanmoins leurs effets à charge par le gérant non associé de supporter les conséquences du contrat préjudiciable.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de Surveillance est simultanément gérant ou associé de la société.

2/ A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants, descendants du gérant ou de l'associé, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 12 - GERANCE - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts ayant le droit de vote. La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Article 13 - POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans le cadre de l'objet social, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts supérieurs à 30.000 Euros, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Article 14 - OBLIGATIONS DES GERANTS - DELEGATIONS

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

CP

RD

RD

Les gérants peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société.

Ils peuvent aussi, de la même manière, et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Article 15 - CESSATION DES FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts ayant le droit de vote. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire des parts ayant le droit de vote.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque, mettant l'intéressé dans l'impossibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues à l'article 12.

Article 16 - TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés; il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

1/ La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaire dans tous les autres cas.

2/ Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés, ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

a) Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par la loi peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer l'ordre du jour.

CK

RD

RD

Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'assemblée n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé est émanée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "OUI" ou "NON". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3/ Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter de la loi. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4/ Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants, et, le cas échéant, par le Président de séance sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

5/ La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes. Mais la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus au paragraphe 2/ alinéa 1er ci-dessus.

6/ Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

CP

AP

AD

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts ayant le droit de vote. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts ayant le droit de vote reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Toutes modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts ayant le droit de vote.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un de ses associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

Enfin, en cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

Article 20 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Tout associé dispose conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur du droit à l'information permanente, ou préalable aux assemblées d'associés, du droit de poser des questions écrites avant toute assemblée générale, ou deux fois par exercice, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Article 21 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1/ La collectivité des associés peut, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, par un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par la loi. Enfin, la désignation d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

2/ Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés pour la durée légale. Le Commissaire aux Comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 22 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'elle a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle établit un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi. Elle y mentionne également les méthodes autres que celles prévues par les dispositions en vigueur utilisées, le cas échéant, pour l'évaluation des biens de la société.

C2

12

12

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Article 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement au nombre de parts de chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant.

Article 24 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Article 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

Article 26 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

1/ Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la fraction du capital déterminée par la loi, la gérance est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

2/ La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

3/ La dissolution ne met pas fin aux fonctions des Commissaires aux Comptes s'il en existe.

AP

RD

RD

Article 27 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire ou, à défaut, par décision de justice.
Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

En fin de liquidation, les capitaux propres, après remboursement aux associés du montant du nominal de leurs parts, sont partagés entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales.

Article 28 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

Article 29 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1/ La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2/ Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

3/ En outre, le gérant est expressément habilité à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 14 requiert pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, l'autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée des associés, et postérieurement à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 30 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à
L'An Deux Mille Quatre
Et le 9 Décembre
En Quatre Originaux.

M. Philippe PLANTONI

COSEPI FRANCE

Par copie
Car la Confirme